



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Tribunal de l'arrondissement de la Gruyère TRGR
Gericht des Greyerzbezirks BGGR**

Rue de l'Europe 10, 1630 Bulle

T +41 26 305 64 44
www.fr.ch/pj

Dossier n° : 10 2023 826

Présidente du Tribunal civil de la Gruyère

Décision du 3 août 2023

Composition

Présidente: Séverine Zehnder

Greffière: Chloé Sudan

Cause

**ETAT DU VALAIS - OFFICE CANTONAL DU CONTENTIEUX
FINANCIER**, Rue des Vergers 2, à 1950 Sion, **requérant**

contre

Daniel CONUS, Route des Bugnons 165, à 1633 Marsens, **intimé**

Objet

**Mainlevée définitive
Admission partielle**

Décision du 3 août 2023

La Présidente rend sa décision

Considérant

que le commandement de payer n°1011527 de l'Office des poursuites de la Gruyère, portant sur les montants de CHF 400.- avec intérêt à 5% dès le 27 avril 2023, CHF 60.- (frais de sommation), CHF 2.80 (intérêts de retard), CHF 28.- (frais de poursuite) ainsi que CHF 34.40 (autres frais de notification), a été notifié le 12 mai 2023 et frappé d'opposition ;

que la requête de mainlevée remise à la poste le 21 juin 2023 porte sur les mêmes montants ;

que l'intimé ne s'est pas déterminé dans le délai qui lui était imparti ;

que la procédure de mainlevée est une procédure sur pièces (*Urkundenprozess*), qui n'a pas pour but de constater la réalité de la créance déduite en poursuite, mais l'existence ou l'inexistence d'un titre de mainlevée, savoir un titre au bénéfice d'une présomption légale permettant de reconnaître au commandement de payer un caractère exécutoire¹ ;

que selon les art. 80 et 81 LP, le juge doit prononcer la mainlevée définitive de l'opposition lorsque le créancier est au bénéfice d'un jugement exécutoire, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis postérieurement au jugement ou encore qu'il ne se prévale de la prescription ; aux termes de l'art. 80 al. 2 ch. 2 LP, les décisions des autorités administratives suisses, qu'elles soient fédérales, cantonales ou communales, sont assimilées aux jugements rendus par un tribunal et permettent au créancier de requérir la mainlevée définitive de l'opposition ; une fois passées en force de chose jugée, ces décisions sont exécutoires sur l'ensemble du territoire helvétique² ;

que dites décisions, attestées définitives et exécutoires, valent titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 81 LP ;

qu'en l'espèce, le requérant a produit la décision du 18 octobre 2022 du Tribunal cantonal du Valais, devenue exécutoire suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 30 novembre 2022, valant titre de mainlevée définitive ;

qu'il n'est pas alloué de dépens à l'Etat du Valais – Office cantonal du contentieux financier ;

qu'il est fait application des articles 14 al. 1 LALP, 48 OELP et 106 al. 1 CPC.

(dispositif en page suivante)

¹ ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 et les arrêts cités

² HANSJÖRG, *La mainlevée de l'opposition – La mainlevée définitive*, in *Rechtsöffnung und Zivilprozess – national und international* 2014, p. 12

Décision du 3 août 2023

Par ces motifs prononce

1. La requête de mainlevée est **partiellement admise**.
2. Partant, **la mainlevée définitive** de l'opposition, formée par Daniel Conus au commandement de payer n° 1011527 de l'Office des poursuites de la Gruyère, notifié le 12 mai 2023, à l'instance de l'Etat du Valais – Office cantonal du contentieux financier, **est prononcée** à concurrence des montants suivants :
 - CHF 400.- en capital ;
 - les intérêts à 5 % l'an sur CHF 400.- dès le 27 avril 2023 ;
 - les frais de sommation par CHF 60.- ;
 - les intérêts de retard par CHF 2.80 ;
 - les frais de poursuite par CHF 28.-.
3. Les frais de justice dus à l'Etat, par CHF 50.-, sont mis à la charge de Daniel Conus. Ils seront prélevés sur l'avance de frais effectuée par l'Etat du Valais – Office cantonal du contentieux financier qui a droit à leur remboursement par le poursuivi.

Voie de droit :

Un recours peut être déposé contre la présente décision, dans un délai de **10 jours** dès sa notification (art. 319ss CPC), auprès du Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, Case postale 630, 1701 Fribourg.

Bulle, le 3 août 2023/ csu


Séverine Zehnder
Présidente


PO Chloé Sudan
Greffière

La présente décision est communiquée:

—
- aux parties, à titre d'avis de dispositif et de rédaction.